

fon. Il est vrai que l'on a quelquefois eû égard à la famille du defunt Empereur; mais ces égards ne nuisirent point au droit d'élection, parce qu'ils n'étoient que l'effet d'une complaisance, que les Princes ont toujours couverte sous les formalités de l'élection. Aujourd'hui les Empereurs sont obligés de jurer, qu'ils ne rendront point l'Empire héréditaire dans leur Maison. c)

A qui appartient le droit d'élire.

§. 2. Le droit d'élire l'Empereur a beaucoup varié. Les premières élections se faisoient par tous les Princes ecclésiastiques & séculiers, Comtes, Nobles, Magistrats des Villes, & le peuple même; de façon pourtant que les grands officiers de la Cour impériale y jouissoient de grandes prérogatives; lesquelles étoient plutôt une suite naturelle des fonctions

c) Voy. la capitul. de l'Empereur François I. art. 2. §. 2. dont voici les termes: „ Nous ne nous arrogerons „ aucune succession ni hérédité d'icelui, (de l'Empire) & ne chercherons point à nous l'attribuer à „ nos héritiers & descendans, ni à qui que ce puisse „ être. „ Charles V. en a le premier fait la promesse dans sa capitulation.

fonctions qu'ils exerçoient à la Cour impériale, ^{d)} qu'une concession arbitraire de la part des autres Princes. Pendant les troubles qui agitèrent l'Allemagne sous Henri IV. les Princes s'arogèrent insensiblement un pouvoir plus grand à cet égard: on remarque surtout, que les Princes des Etats situés le long du Rhin, qui avoient à leur tête l'Electeur de Mayence, leur en donnèrent l'exemple. ^{e)} Malgré cet accroissement le peuple conservoit toujours les apparences de son ancien droit, en confirmant l'élection par

I 4 des

d) Ces grands Officiers se trouvant toujours à la Cour impériale, y faisoient les Services de leurs charges à toutes les grandes fêtes. Ils assistoient à l'enterrement de l'Empereur & trouvoient par là plus d'occasion que les autres Princes de soutenir leur autorité & leur droit à l'élection d'un nouvel Empereur. Leur pouvoir préminent fut surtout affermi pendant les tems affreux où le droit manuaire défoloit l'Allemagne; car alors les autres Princes commencèrent à négliger leur droit électif, parcequ' étant éloignés de la Cour impériale, ils ne vouloient point faire les frais d'un long voyage, ni s'exposer aux rapines, incendies, vols de grands chemins, assassinats, &c. dont les horreurs avoient tourné en usages légitimes.

e) Voy. *Lambert d'Aschaffenbourg* à l'an 1073. pag. 364.

des acclamations publiques. f) Mais depuis Conrad III. il n'est plus fait aucune mention du peuple dans les actes d'élection, & les Princes seuls continuèrent tous avec un droit égal, d'élire l'Empereur, g) jusqu'au grand interregne. Alors les Archiofficiers, puissans par leurs charges & leurs prérogatives aspirèrent ouvertement au droit d'élire l'Empereur exclusivement aux autres Princes qui, fatigués par les maux occasionnés par le grand interregne cédèrent facilement à leur ambition. L'on vit, à la vérité, encore plus de sept Princes à l'élection de Rodolphe de Habsbourg; mais cela vient

f) Quelques publicistes croient découvrir la vraie origine du droit des Electeurs dans la forme observée à l'élection de Lothaire II. à laquelle, vû le concours immense de Princes & de Nobles, on chargea dix Princes de faire choix de quelques Candidats dignes du trône, parmi lesquels le reste de l'assemblée choisiroit un Empereur. Cependant ce fait n'est pas la source du droit des Electeurs; parceque cette manière d'élire ne fut observée que pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence; & parceque les dix Princes n'éurent qu'ensuite d'un compromis des autres Princes. voy. *Eccard*, quaternio veterum monumentorum.

g) Voy. *Othon de Freysingen*, de gestis Friderici I. liv. I. ch. 22. & le Chroniqueur Saxon à l'an 1138.

vient de ce qu'en ce tems-là le droit de suffrage n'étant pas encore attaché à l'aîné de la famille, les Princes cadets concouroient également aux élections. ^{h)}) Mais les Electeurs, pour affûrer leur droit exclusif, protestèrent solennellement, lors de l'élection de Henri VII. contre le concours des autres Princes, & resolurent, lors de l'union électoral, (1338.) de soutenir leur droit de toutes leurs forces. Louis V. de Bavière le confirma par une constitution de la même année, & Charles IV. y mit le sceau par la bulle d'or. ⁱ⁾)

§. 3. Depuis ce tems les Electeurs élisent l'Empereur sans aucun trouble au nom de tout l'Empire, non en vertu d'un pouvoir délégué, mais en vertu d'un droit qui leur est propre, & qui est attaché à leurs électorats. ^{l)})

Les Electeurs élisent l'Empereur.

I 5 §. 4.

h) Usage conservé jusqu'à Louis de Bavière, mais aboli par la bulle d'or.

i) *Gundling* in *Gundlingianis*, pièce 17c. traite fort exactement de l'origine des Electeurs.

l) V. la bulle d'or, tit. 7. & 20.

Convo-
qués par
l'Elec-
teur de
Mayence.

§. 4. Dans les premiers tems, les Princes d'Allemagne étoient convoqués par l'Archévêque de Mayence; ^{m)} ensuite le Come Palatin eut part à cette convocation; ⁿ⁾ enfin la bulle d'or ^{o)} en assûra le droit exclusif à l'Electeur de Mayence, qui doit convoquer les Electeurs, par des lettres patentes ^{oo)} dans le courant d'un mois à compter du jour auquel la mort de l'Empereur lui a été notifiée. Les Electeurs sont obligés de s'assembler dans trois mois, à moins qu'ils ne conviennent entre eux de prolonger ou de racourcir ce terme ^{p)}

&

m) V. *Lambert d'Aschaffenbourg* à l'an 1073. pag. 365. & *Otto de Freylingen* de gestis Frider. I. liv. I. ch. 16.

n) V. le droit Saxon, ch. 27. §. 3.

o) v. la bulle d'or, ch. I. §. 21. si le siège de Mayence est vacant, le droit de convoquer n'appartient pas au Chapitre de Mayence, mais à l'Electeur de Trêves, en vertu de l'union électoral de 1521. (§. 15.) Les Electeurs peuvent aussi en ce cas, ainsi qu'en cas de négligence de la part de l'Electeur de Mayence, s'assembler de leur propre mouvement.

oo) Voy. la formule des lettres patentes dans la bulle d'or ch. 18. Elles sont aujourd'hui conçues en langue allemande.

p) V. la bulle d'or ch. I. §. 19. 21. L'Electeur de Mayence n'en a pas le droit, quoiqu'il ait voulu se l'arroger plusieurs fois.

& au cas qu'un d'eux eût été exclu, ou qu'on l'eut oublié à dessein, son absence rendroit l'élection nulle, à moins que son exclusion ne soit fondée sur de justes raisons & qu'elle n'ait été consentie par les autres Electeurs. 9)

§. 5. Le lieu de l'élection étoit anciennement arbitraire; mais Charles IV. Lieu de l'élection
fixa

9) Le Roi de Bohême, ayant été exclu lors de l'élection de Maximilien I. soutint l'Electio[n] nulle, mais par une transaction passée entre Vladislav & les Electeurs; (1489.) ceux-ci promirent sous la peine de 500. mares d'or, de ne plus oublier le Roi de Bohême. *Goldast Reichsstatzungen* tom. 2. pag. 178. *Müller Reichs-tags theatrum apud Kayser Maximil.* part. 2. ch. 2. L'Electeur de Trèves ayant été détenu prisonnier à Vienne lors de l'élection de Ferdinand III. il fut également exclu de l'élection: quelques uns des Electeurs s'en plainquirent; & les Auteurs Autrichiens mêmes n'osent point entreprendre de justifier ce procédé. Voy. *Justus Asterius*, (nom supposé) examen comitorum ratisbonensium. On a même inséré dans la capitulation de Ferdinand III. un article (50) qui porte: que cette exclusion de l'Electeur de Trèves ne pourroit jamais tirer à consequence. Après la mort de Charles VI. il s'éleva de nouveaux différends au sujet du suffrage attaché à la couronne de Bohême, lequel fut suspendu à l'élection de Charles VII. malgré les protestations de Marie Thérèse Reine de Bohême & de Hongrie. Voy. *Ohlenjchtager* dans son histoire de l'interrègne, part. 2. sect. 3. Ses Ambassadeurs furent admis à l'élection de François I.

fixa pour cet effet la ville de Francfort sur le Mein, ^{r)} de façon pourtant que les Electeurs peuvent, en cas d'empêchement, convenir d'une autre Ville; & alors la ville de Francfort obtient l'affurance, par des lettres reversales, que cela ne nuira pas à son droit. ^{s)}

§. 6. Avant que les Electeurs se soient rendus à Francfort pour l'élection, le Maréchal héréditaire de l'Empire, (le Comte de Pappenheim) conjointement avec le Magistrat de la Ville, prépare les logemens, convient du prix des denrées &c.

Compa-
rison.

§. 7. Les Electeurs peuvent comparoitre en personne, ou envoyer des Ambassadeurs, munis d'un plein pouvoir pur & simple, qu'ils présentent à l'Electeur de Mayence ^{t)} pour en faire la verification.

§. 8.

r) V. la bulle d'or, tit. 28. §. 5.

s) Ferdinand I. a été élu à Cologne, Maximilien I. Rodolphe II. & Ferdinand III. à Ratisbone. Ferdinand IV. & Joseph ont été élus Rois des Romains à Augsbourg.

t) V. la formule du plein-pouvoir dans la bulle d'or, tit. 19.

§. 8. La bulle d'or ne permet aux Electeurs ou à leurs Ambassadeurs d'arriver au lieu de l'élection qu'avec une suite de deux cens hommes dont cinquante seulement peuvent être armés: mais le fafte qui depuis cette loi s'est introduit dans les Cours des Electeurs, à fait oublier cette deffense. Quant aux sauf-conduits ordonnés par la même bulle d'or, ils sont devenus inutiles depuis que l'Empire a été pacifié par la paix publique.

§. 9. Avant l'élection, le Magistrat, la Bourgeoisie & la garnison de la Ville de Francfort promettent par serment de ne point la troubler. Ensuite les Electeurs délibèrent, & arrêtent les articles de la capitulation. Tous les étrangers, quels qu'ils puissent être, soit Princes de l'Empire, Ambassadeurs de couronnes étrangères, ou tous autres qui ne sont pas de la suite des Electeurs, sont obligés de quitter la ville pendant le tems

Les étrangers obligés de s'absenter.

de

de l'élection, u) pour ôter tout soupçon de collusion, de corruption & de contrainte: mais les Electeurs ayant souvent trop exactement suivi cet usage, ils eurent des querelles à démêler surtout avec les Princes de l'Empire, ce qui les a engagés à se relâcher quelquefois de cette rigueur.

Cérémonies.

§. 10. Le jour fixé pour l'élection, les Electeurs, en habits électoraux montent à cheval, ayant à leurs côtés leurs Maréchaux héréditaires portant l'épée électorale dans le fourreau. Ils se rendent ainsi à l'église, où l'on chante la messe, après laquelle les Electeurs prêtent serment de donner leur suffrage, sans pacte, salaire, ni récompense, *sine pacto, stipendio, neque pretio.* x) Delà ils entrent au

u) V. la bulle d'or, tit. 1. §. 25. 26. Comme aujourd'hui l'on sçait ordinairement d'avance celui qui sera élu, & qu'il ne s'agit pour ainsi dire dans l'assemblée des Electeurs que de la capitulation, on ne suit plus si rigoureusement cette décision de la bulle d'or: & l'on oblige les étrangers de s'absenter de la ville seulement la veille du jour fixé pour l'élection.

x) voyez la manière de jurer & l'ancienne formule du serment dans la bulle d'or ch. 2, §. 2. 3. Depuis les disputes de religion on a changé cette dernière phrase:

que

au conclave pour procéder à l'élection.

§. 11. L'Electeur de Mayence collige les suffrages: les Electeurs les donnent dans l'ordre suivant, sçavoir: Celui de Trêves, de Cologne, de Bohême, de Bavière, de Saxe, de Brandebourg, le Palatin, & celui de Hanôvre. L'Electeur de Mayence donne son suffrage le dernier; l'Electeur de Saxe le reçoit. y)

§. 12. L'Empereur est élu à la pluralité des voix: z) & supposé que tous les

De la pluralité des voix.

que Dieu m'aide & tous ses Saints; à laquelle on a substitué la suivante: ainsi que Dieu me soit en aide & son St. Evangile. V. Struve dans son corps de droit public ch. 7. §. 16. note 33. 34.

y) La bulle dor, ch. 4. §. 4. dit simplement que l'Electeur de Mayence doit donner son suffrage sur les réquisitions des autres Electeurs; mais l'usage a attribué à l'Electeur de Saxe le droit de le recevoir.

z) Cette manière d'élire est imitée du droit canonique; ainsi il faut compter la pluralité des voix en égard au nombre qui compose actuellement le college électoral; par exemple: si aujourd'hui les neuf Electeurs comparoissent pour procéder à une élection, il faudroit au moins cinq voix pour emporter la pluralité; si le nombre est de sept il en faut quatre; & ainsi de tout autre nombre. Et supposé que les voix fussent partagées en trois, la pluralité ne pourra néanmoins point être comptée qu'en égard au nombre qui forme le collège.

Electeurs ne fussent pas comparus, ni aucun envoyé en leur nom, la pluralité sera alors comptée suivant le nombre de ceux qui seront presens.

Qualités requises pour être Empereur.

§. 13. Les publicistes sont fort embarrassés sur le détail des qualités requises pour pouvoir être élu Empereur; les termes vagues dans lesquels la bulle d'or s'explique, causent leurs doutes: elle n'exige autre chose sinon, *homo bonus, justus & utilis*,^{a)} un homme bon, juste & utile, sans décider ni du degré de noblesse, de l'âge, du sexe, &c. Quant à la noblesse, il semble que suivant l'analogie de la bulle d'or qui exige *un homme utile*, & selon l'observance de l'Empire, il doit être au moins Comte immédiat du St. Empire. Nous n'avons aucun exemple dans l'histoire d'Allemagne qu'une femme ait été élue Imperatrice; cependant on ne peut pas dire, que cela soit deffendu par les

loix

a) V. la bulle d'or, tit. 2. §. 1.

loix de l'Empire. b) Les protestans peuvent être élus Empereurs depuis le traité de Westphalie, qui les rend participans à tous les droits dont jouissent les Etats catholiques.

§. 14. Beaucoup d'auteurs soutiennent qu'il faut être Allemand, pour pouvoir être élu Empereur: mais cette opinion n'est fondée sur aucune loi, & n'a d'autre motif qu'un esprit de patriotisme, qui à la vérité sera toujours un grand obstacle à l'élection d'un étranger. c) Quoiqu'il en soit, ce choix est abandonné à la prudence des Electeurs, qui, pour se don-

Il n'est point nécessaire d'être né allemand.

b) Il faut dans cette question, ainsi que dans beaucoup d'autres, distinguer exactement la question de droit d'avec la question politique; car tout ce qui est permis n'est pas toujours profitable à l'Etat.

c) V. l'histoire de ce qui s'est passé en 1519. entre les Electeurs, dont les uns étoient portés pour François I. Roi de France; les autres pour Charles V. alors Roi d'Espagne, chez *Sleidan*, dans son Commentaire de rebus ecclésiast. sub Carol. V. liv. 1.

Plusieurs auteurs allemands soutiennent, que lors de l'élection de l'Empereur Léopold, Louis XIV. avoit ambitionné la couronne impériale, soit pour lui-même, soit pour un Prince, autre que de la maison d'Autriche: mais ce fait est dénué de toute preuve.

L'on peut à cet égard ajouter une foi entière au Maréchal

donner un chef, ne manqueront vraisemblablement jamais de suivre les règles d'une saine politique.

A quel
âge on
peut être
élu.

§. 15. Les loix publiques ne décident également point à quel âge on peut être élu Empereur: & l'histoire prouve que l'on a élu des mineurs, & même des pupilles. Il n'est pas moins indécis, à quel âge un mineur élu peut gouverner par lui-même: mais il semble qu'on ait adopté l'âge de dix-huit ans; parceque l'on fit promettre à l'Empereur Joseph, lors de son élection, qu'il ne se mêleroit pas du gouvernement, au préjudice du droit des Vicaires de l'Empire, avant l'âge de 18 ans. ^{d)}

§. 16.

réchal de Grammont, dont les mémoires, de l'aveu même des historiens allemands, sont écrits avec la plus grande exactitude & avec la dernière impartialité. Il traite fort amplement de cette Ambassade, au commencement du second tome, & ne dit mot de ces prétendues vuës de Louis XIV.

d) Voyez la capitul. de l'Empereur Joseph art. 47.
 „ Le Roi ne se mêlera point du gouvernement au pré-
 „ judice des Vicaires de l'Empire, soit du vivant de
 „ l'Empereur, soit après sa mort, avant qu'il ait at-
 „ teint & soit entré dans sa dix-huitième année.

§. 16. L'élection ainsi faite, deux Notaires en dressent un acte en présence de témoins. Ensuite si l'Empereur élu est présent, on lui propose une capitulation qu'il jure d'observer. A son absence^{e)} les envoyés prêtent le serment en son nom; mais il est obligé de le ratifier, de jurer de nouveau avant son couronnement, & de donner aux Electeurs des reversales pour l'observation de la capitulation. De là l'Empereur de retour, à l'église & au pied de l'autel, est présenté au peuple & proclamé Empereur.

Jure l'observance de la capitulation.

§. 17. On annonçoit autrefois la nouvelle election au Pape, & on lui demandoit le couronnement & la consécration de l'Empereur nouvellement élu.^{f)} Mais

L'élection n'est plus annoncée au Pape.

K 2 l'Em-

e) En cas d'absence les Electeurs députent un Prince de l'Empire pour lui apprendre son election, & pour le prier de l'agrée.

f) V. l'insinuation de l'élection de Henri VII. faite au Pape; chez Leibnitz Mantissa Codic. jur. gentium pag. 252. „Sanctitati vestre supplicamus, ut „ipsum Henricum concorditer electum in Romano- „rum regem, paternis ulnis amplectentes, eidem „munus consecrationis conferendo, sibi de sacro- „sanctis manibus vestris sacrum diadema dignemi- „ni loco & tempore favorabiliter impertiri.

l'Empereur Louis V. ordonna par une constitution (1338) que celui qui seroit élu Empereur par le plus grand nombre des Electeurs, devoit être regardé comme Empereur legitime par la seule élection, sans qu'il ait besoin ni de la confirmation, ni de la consécration du Pape. g) Cette constitution a été confirmée par Ferdinand I. & c'est depuis ce tems que les Empereurs se contentent de porter le nom d'Empereur élu. Les prédécesseurs de Maximilien II. envoyoit au Pape des Ambassadeurs d'obédience; mais cet usage a cessé depuis cet Empereur, dont les Successeurs n'ont plus envoyé d'Ambassadeurs que pour promettre à l'Eglise leur protection & leur révérence filiale.

g) V. *Lehman* dans sa chronique de Spire, liv. 7. ch. 17.



se feroit à l'avenir à Monza par l'Archévêque de Milan; ce qui n'empêcha pourtant pas qu'il ne se fit quelquefois à Pavie, d'autrefois à Milan, & à Rome même: mais le droit de la ville de Monza, & de l'Archévêque de Milan fut chaque fois conservé par des lettres reversales.

La première couronne de Lombardie, (qui n'existe plus,) doit avoir été de fer. L'Empereur Henri VII. en fit faire une d'acier en forme de laurier, ornée de piérieres. Celle dont Charles V. fut couronné à Bologne est composée d'un cercle d'or, ayant intérieurement un petit cercle de fer, qui, (à ce que la tradition dit,) doit être un clou de la sainte croix. Cet Empereur est le dernier qui ait reçu la couronne de Lombardie.

De la
Couronne
d'Arles.

§. 3. L'Empereur Conrad le Sali- que fut le premier couronné Roi d'Arles, après qu'il se fut mis en possession de ce royaume en 1030. Ce couronnement a cessé avec le Royaume d'Arles.

gea le couronnement même, & se contenta de prendre le titre d'Empereur élu. Charles V. se fit encore couronner par Clement VII. & Ferdinand I. alloit imiter son exemple; mais Paul IV. soutenant son élection nulle, parcequ'elle avoit été faite sans son consentement, refusa l'audience aux Ambassadeurs chargés de la lui annoncer. Cette fierté irrita l'Empereur, & l'engagea à ne plus penser au couronnement de Rome: depuis ce tems cette cérémonie fut omise. Il est vrai qu'on la recommandoit à ses successeurs; mais elle est entièrement tombée dans l'oubli depuis la capitulation de Leopold, qui n'en fait plus mention.

Couronnement
d'Allemagne.

§. 5. Le couronnement d'Allemagne est donc seul encore en usage. Les anciens Germains ignoroient cette cérémonie: ils se contentoient de proclamer leurs Rois, soit en les exposant au peuple sur un bouclier, soit en leur présentant une lance, ainsi que faisoient les Lombards. Charlemagne devenu Empereur

pereur a été couronné & oint à l'imitation des Empereurs Grecs. c) Quelques uns de ses successeurs s'imposèrent la couronne eux-mêmes. Ensuite le droit de l'imposer fut abandonné à deux ou trois Evêques; & aujourd'hui les trois Electeurs ecclésiastiques seuls l'exercent à la fois; non en vertu de leur dignité Archiépiscopale, mais en conséquence d'un long usage, auquel sans doute leur qualité d'Archi-Chanceliers a donné lieu.

§. 6. Mais l'onction & la consécration sont des fonctions sacrées, (distingüées de l'imposition de la couronne,) & qui ne peuvent être vallablement exercées que par une personne ecclésiastique qui ait la plénitude du pouvoir sacerdotal, comme par un Archévêque, ou un Evêque. Ce droit appartenoit autrefois nécessairement à l'Archévêque de Cologne comme Archi-Chapelain de

De l'onction.

K 5

la

c) Marcianus a été le premier Empereur d'Orient, qui ait sollicité le Patriarche de joindre les prières de l'église aux cérémonies du couronnement.

la chapelle érigée à Aix-la-Chapelle par Charlemagne : enforte que tous les actes sacrés, qui se faisoient dans cette chapelle, & parmi lesquels étoit la consécration de l'Empereur, étoient de sa compétence, non comme chef du diocèse, mais comme *Archi-Chapelain*. Ce droit lui fut expressément confirmé dans la bulle d'or; ^{d)} avant & après laquelle il l'a régulièrement exercé, à l'exception de quelques occasions où les fonctions en ont été faites par un autre *Prélat*; mais ça été chaque fois par une exception à la règle, soit à cause de la vacance du siège de Cologne, soit que l'*Archévêque* élu ne fût point encore consacré, soit enfin par quelqu'autre empêchement. Lors du couronnement de *Ferdinand IV.* (1653.) l'*Electeur* de Mayence prétendit consacrer l'Empereur, en sa qualité de *Primat* de Germanie, d'*Archi-Chancelier*, & par plusieurs autres motifs qu'il alléguoit pour colorer sa prétention. Il réussit

d) Chap. 4. §. 4.

réussit par la faveur de l'Empereur, malgré les protestations de l'Electeur de Cologne. Cette dispute, qui occasionna une vive guerre entre les écrivains de ce tems, e) fut assoupie en 1657. par une transaction, passée entre les deux Electeurs, de la manière suivante, sçavoir: que l'Electeur de Mayence employeroit chaque fois tous ses soins, pour que le couronnement se fit à Aix-la-Chapelle, ou au moins dans une ville située dans le diocèse de Cologne: mais que dans le cas d'un empêchement legitime, celui des deux Electeurs, dans le diocèse duquel se feroit le couronnement, consacreroit l'Empereur; & que hors les deux diocèses la consécration se feroit alternativement par les deux Archevêques, à commencer par l'Electeur de Cologne. Cette transaction a été confirmée

e) Les auteurs qui ont écrit des deux côtés, ainsi que les motifs qui ont été allégués de part & d'autre, se trouvent chez *Ludewig*, dans son commentaire sur la bulle d'or, part. 4. §. 4. Voy. aussi *Gundling* in *Gundlingianis*, pièce 18. num. 2. sous la rubrique: *Gründliche Nachricht von der Crönung*.

firmée par les capitulations subséquentes, & elle subsiste encore aujourd'hui.

Lieu du
couron-
nement.

§. 7. Le lieu du couronnement étoit anciennement Aix - la - Chapelle, parce que Charlemagne l'avoit choisi pour sa résidence. Charles IV. désigne ce lieu expressément par la bulle d'or: f) mais depuis deux cens ans aucun Empereur n'a été couronné dans cette ville: mais elle a obtenu chaque fois des reversales pour la conservation de son droit.

Des céré-
monies.

§. 8. Quant aux cérémonies mêmes du couronnement, elles sont plutôt l'objet du droit cérémoniel que d'un traité de droit public; aussi nous contenterons nous d'en parler succinctement; en voici les principales: l'Empereur fixe le jour du couronnement; lequel arrivé, les Electeurs séculiers, en habits électoraux, montent à cheval, & conduisent l'Empereur jusqu'à la porte de l'église; l'Archimarchal portant l'épée de l'Empereur, & le Maréchal héréditaire le fourreau; l'Ar-

f) ch. 28. §. 5.

l'Archi-Sénéchal le globe impérial; l'Archi-Chambelan le sceptre; l'Archi-Trésorier la couronne. ^{g)} Les trois Electeurs ecclésiastiques reçoivent l'Empereur à la porte de l'église. Après la messe l'Empereur promet d'être soumis à l'église catholique & au Pontife de Rome; ^{h)} de gouverner avec justice; de soutenir & recupérer les droits injustement enlevés à l'Empire. Suit l'onction; après laquelle l'Empereur, chargé des ornemens impériaux, reçoit la couronne, qui lui est imposée par les trois Electeurs ecclésiastiques; & il jure de nouveau de conserver les loix, la justice & la paix de l'église, & de veiller aux droits de l'Empire: après quoi, & le *Te*

Deum

g) La bulle d'or chap. 26. §. 4. ordonne, que la couronne d'Aix-la-Chapelle, (d'Allemagne,) & celle de Milan, (de Lombardie,) seroient portées par des Princes d'un rang inférieur, au choix de l'Empereur. Cette disposition cesse depuis que l'Empereur n'a plus qu'une couronne au Sacre, laquelle est portée par l'Archi-trésorier.

h) C'est tout ce qui reste au Pape de son droit de couronner les Empereurs, & de sa prétention de pouvoir les détronner.

Deum chanté, l'Empereur assis sur un trône, crée des Chevaliers; & rentré au conclave, il prête serment en qualité de Chanoine de l'église de Ste. Marie à Aix-la-Chapelle. Toutes ces cérémonies finies, l'Empereur sous un dais, & tous les Electeurs à pied, retournent à la cour impériale. L'Empereur dine seul. ⁱ⁾ Les Archi-Officiers ^{l)} de l'Empire exercent les fonctions de leurs charges. ^{m)} Après le jour de l'élection l'Empereur & les Electeurs se font des visites reciproques.

Des or-
nemens.

§. 9. Les ornemens impériaux, (*Clenodia*) étoient autrefois gardés par l'Empereur même, & ceux qui s'en faisoient après la mort croïoient avoir
par

ⁱ⁾ Les Electeurs ont aussi chacun leur table dans la même Sale que l'Empereur; mais elle doit être suivant la bulle d'or, ch. 28. §. 1. de six pieds moins élevée que celle de l'Empereur. Le couvert est mis pour les Electeurs absents; leur Envoyez ne sont pas admis. Il y a une table commune pour les Princes. Les Délégués des Villes sont servis dans une salle séparée.

^{l)} Ou leurs officiers héréditaires.

^{m)} Voy. en le détail dans la bulle d'or, ch. 27.

par là droit de prétendre au trône. L'Empereur Sigismond, dans le tems des troubles suscités en Bohême par les Hufites, confia ces ornemens à la ville de Nüremberg, qui en a conservé le depot jusqu' aujourd'hui, n) & qui les envoie par des députés à chaque couronnement d'un Empereur. Ces ornemens sont, deux couronnes d'or, dont l'une est la couronne impériale, l'autre celle de Germanie: o) l'anneau de Charlemagne, le globe d'or, & deux épées. p) Les vêtemens royaux sont, une chappe, une tunique

n) Malgré les querelles continuelles qui lui ont été suscitées de tout tems, surtout par la ville d'Aix-la-Chapelle, & qui ne sont point encore entièrement terminées. Au reste le détail de cette dispute étant étranger à notre objet, nous nous contenterons de renvoyer le lecteur aux auteurs qui l'ont discutée, comme *Jean Cristoph Wagenfeil* dans son comment. de la ville de Nüremberg, *Vlric Obrecht*, dissert. de *Clenodiis Imperii*, quorum usus est in coronat. à Strasb. en 1677. Voy. surtout *Ludewig*, dans sa dissertat. tenue à Halle en 1713, intitulée: *Norimberga insignium imperialium tutelarum*. On la trouve parmi ses opuscules tom. 2.

o) Que les Allemands appellent *Haus-crone*.

p) L'on croit que l'une est celle de Charlemagne; l'autre celle de St. Maurice.

nique une étoile, une dalmatique, une ceinture, des gands & des sandales. q) Outre ces ornemens l'on voit au couronnement de l'Empereur quelques reliques également conservées à Nüremberg, & à Aix-la-Chapelle.



CHAP. III.

Des Titres, des Armes, & de la Résidence de l'Empereur.

§. I.

Du titre d'Empereur.

Le titre d'Empereur signifioit du tems de la république de Rome un Général d'Armée: mais il changea de signification sous César a) & ses successeurs, sous lesquels il dénotoit le Chef de l'Empire romain. Les Empereurs, depuis Charlemagne, b) ont conservé ce nom jusques aujourd'hui.

Au

q) Voyez en un plus ample détail chez *Ludewig*, sur la bulle d'or, part. 2. p. 268. 269.

a) *Suctone*, dans la vie de Jules César chap. 67. *Dio-Cassius*, liv. 44. pag. 235. & liv. 52. pag. 473.

b) Charlemagne a pris le titre d'Empereur du consentement d'Irène de Nicéphore, & de Michel Empereurs d'Orient.

Au reste les Empereurs, quoique élus & couronnés en Allemagne, ne portoient ci-devant que le titre de *Roi des Romains*, jusqu'à ce qu'ils eussent été couronnés à Rome, après quoi ils prenoient celui d'*Empereur Romain couronné*: mais les Vénitiens ayant refusé le passage sur leurs terres à Maximilien I. qui alloit se faire couronner à Rome, cet Empereur prit à Trente le nom d'*Empereur élu*, que Charles V. quoique couronné à Rome, conserva, & après lui tous ses successeurs. c)

§. 2. Le nom *Auguste*, qui dans sa vraie Du Titre
Auguste. signification veut dire *sacré*, d) doit son ori-

c) Voyez le chapitre précédent.

d) C'est ainsi qu'Ovide le rend dans ses fastes liv. I. vers 609.

„Sancta vocant *augusta* patres: *augusta* vocantur

„Templa sacerdotum rite dicatu manu.

Le mot *sacré* veut donc dire autant que *saint*, *inviolable*: & c'est dans ce sens que quelques auteurs prétendent qu'on l'applique à l'Empire d'Allemagne; mais il est plus probable qu'il vient des Empereurs Grecs, qui regardoient comme sacré, comme divin, tout ce qui émanoit d'eux. V. *Baetler* dans sa dissertation de *sacro romano imperio*; & *Mascov* dans son commentaire de *rebus imperii*. Ainsi les Allemands traduisent mal ce mot par ces termes, *Mehrer des Reichs*, qui pourtant font aujourd'hui reçus dans le stile de la Cour.

origine au Senat de Rome, qui le donna à l'Empereur Octavien en haine du titre de Roi dont les Successeurs de Romulus avoient abusé: & c'est sous ce nom principalement qu'il est connu dans l'histoire. Ses successeurs conservèrent le nom d'*Auguste*. Quelques uns se firent appeler *toujours Augustes*; e) & cette dernière dénomination a été conservée jusqu'à présent par les Empereurs d'Allemagne. f) Ils lui ajoutèrent celle de *César*, qui étoit le surnom du premier Empereur Romain, g) & qui dans la suite fut ordinairement donné à celui qui étoit désigné pour succéder à l'Empire. Ce nom fut

e) L'on ne trouve ce titre que dans le tems des Empereurs Dioclétien & Maximilien. Voy. les inscriptions, de Gruter, pag. 279. & 280.

f) Les couronnes de France & de Suède firent, lors du congrès de Westphalie, quelques difficultés à l'Empereur au sujet de ce titre; mais elles furent sans suite. V. *Pfanner*, histoire de la paix de Westphalie liv. 5. §. 96. *Adam Adami* dans sa relation historique de la paix de Westphal. pag. 440. & 441. & *Meyern* dans ses actes de la paix de Westphal. tom. 4. pag. 338.

g) V. *Dio Cassius* liv. 53.

fut adopté par les Empereurs d'Orient, qu'ils rendirent par le mot *Καῖσαρ*; c'est de ce nom que vient le mot allemand *Kaiser, Empereur*, & non du mot *Kiefen*, qui veut dire élire; car *Kieser* signifioit Electeur & non Empereur. Maximilien I. ajouta à ces titres celui de *Roi de Germanie*, dont plusieurs de ses prédécesseurs s'étoient déjà servis.

§. 3. Outre ces titres, plusieurs Empereurs se sont approprié des éloges, inventés soit par l'orgueil soit par l'adulation, mais qui sont tous sans crédit autant que sans effet. C'est dans cet esprit de vanité que principalement au 12. Siècle, ils se sont attribué celui de *Maîtres du Monde*.^{h)} Les jurisconsultes de Bologne, pour en démontrer la vérité à Frédéric Barberosse, qui ne demandoit qu'à connoître les droits légitimes de l'Empereur

Autres
Titres.

L 2

h) Le Sénat & le peuple romain écrivoient à Conrad III. *excellentissimo ac praclaro urbis & orbis totius domino*: „au très excellent & sérenissime maitre „de notre ville & du monde entier. V. *Goldast*, *confit. imper.* pag. 261.

pereur sur les Princes d'Italie, annalifèrent le texte suivant St. Luc. ⁱ⁾ *promulgatum est edictum a Cæsare Augusto, ut describeretur totus orbis*; „il a été publié un édit „de César Auguste, pour faire un dénombrement des habitans de toute la „terre.” Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que Frédéric ait vû cette extravagante décision, & ait pensé à l'exécuter. ^{l)} Il n'est pas moins inconcevable, (à moins que l'on croie sans bornes le droit de flatter l'ambition des Souverains,) que Barthole ^{m)} ait encore osé regarder ce paradoxe comme un article de foi, & en ait persuadé Charles IV. au point qu'il le fit servir d'inscription au scel de la bulle d'or, & le répêta plusieurs fois dans cette loi. ⁿ⁾ Ce titre est oublié aujourd'hui.

§. 4.

i) Chap. 2. vers. 1.

l) C'est ainsi que Frédéric soutenoit aux envoyez Grecs „qu'il avoit reçu à Rome la couronne & l'Empire „pire de toute la chretienité. Voy. *Tageno* dans sa description de l'expédition asiaticque, pag. 409.

m) Il dit sur la loi 24. ff. de captiv. & postlim. revers. que tous ceux qui soutiennent ou enseignent le contraire, sont des hérétiques.

n) V. la bulle d'or ch. 2. §. 3. 4.

§. 4. Le titre de chef de la chrétien-
té étoit soutenable dans le tems que Char-
lemagne gouvernoit seul l'Europe pres-
qu'entière : mais depuis que ses vastes
Etats ont été partagés, ils sont devenus
indépendans les uns des autres ; & les
deux monarchies universelles de Leib-
nitz, °) celle du Pape & celle de l'Empe-
reur, peuvent être mises au nombre de
ces sçavantes chimères, qui amusent le
loisir d'un philosophe, mais qui guide-
roient mal ceux qui tiennent les rênes
d'un gouvernement.

§. 5. Au reste si l'Empereur a con-
servé le premier rang parmi les Princes
de l'Europe, ce n'a été que parceque dans
l'origine ceux-ci étoient trop foibles
pour le lui disputer : ainsi cette préséan-
ce est moins le fruit de quelque préroga-
tive inhérente à l'Empire, que de la for-
ce, originairement, & ensuite du consen-
tement des Princes, c'est à dire en un

Chef de
la Chré-
tienté.

Préséance
de l'Em-
pereur
sur les
autres
Potentats

L 3 mot

o) Godefroy Guillaume Leibnitz sous le nom de
Cesarinus Fürstenerius, a donné un traité intitulé,
de jure suprematus ac legationis principum imperii.

mot qu'elle est moins de droit que de convention.

Titres
ordinai-
res.

§. 6. Les titres dont les Empereurs se servent aujourd'hui sont: *Nous N. par la grace de Dieu, Empereur Romain élu, toujours Auguste, Roi de Germanie*; après lesquels ils ajoutent les autres titres qu'ils ont, soit des terres qu'ils possèdent, soit de celles sur lesquelles ils ont des prétentions: c'est ainsi que l'Empereur d'aujourd'hui prend le titre de Roi de Jérusalem. Ils ajoutent quelquefois à tous ces titres celui d'*Advocat de l'église romaine*.

Enfin le titre de *Majesté* est dû à l'Empereur ainsi qu'à toutes les têtes couronnées.

Des ar-
mes de
l'Empe-
reur.

§. 7. Les armes de l'Empereur sont un aigle noir à deux têtes chargées de la couronne impériale. Les auteurs sont fort incertains tant sur leur origine que sur leur signification. Quelques uns les font descendre d'un ancien Roi des Germains nommé *Adler*, ce qui veut dire aigle. D'autres croient qu'elles ont été adoptées en memoire de deux aigles rem-

remportés par les Germains après la défaite de Varus. D'autres lui donnent pour signification la division de l'Empire en oriental & occidental; d'autres enfin disent qu'elles marquent la transaction passée entre Charlemagne & Nicéphore. *Ludewig* prétend que les Marggraves de Brandebourg avoient autrefois pour armes deux aigles parcequ'ils possédoient deux marggraviats, & que l'Empereur *Sigismond*, possesseur du Brandebourg, étant parvenu au trône conserva ces deux aigles, & les transmit à ses successeurs. Mais cette opinion est très douteuse, ainsi que toutes les précédentes. Ce qu'il y a de sûr c'est, que l'aigle à double tête est d'un usage courant depuis *Charles V.* P)

§. 8. Les anciens Empereurs de Rome n'avoient d'autres sceaux qu'un anneau gravé à fantaisie. *Auguste* se servoit d'un *Sphinx*. Ensuite vint l'usa-

L 4 ge

p) *V. Struve* dans son corps de droit publ. ch. 3. §. 45. & 46.

ge des Monogrammes, ^{q)} dont les Rois Mérovingiens, ^{r)} Charlemagne & ses successeurs se sont servis, jusqu'à ce qu'enfin, après bien des variations, l'aigle à double tête, dont nous venons de parler ait été introduit & adopté pour armes de l'Empereur. ^{s)}

De la ré-
fidence.

§. 9. Anciennement les Empereurs parcouroient toutes les parties de l'Allemagne pour juger les causes de leurs sujets ^{t)}. Il y avoit pour cet effet dans presque toutes les Provinces, des Châteaux ^{u)} où les Empereurs résidoient successivement, jusqu'à ce qu'ils eussent terminé les affaires de chaque Province. C'est par cette raison, que dans ces tems les Empereurs n'avoient point de rési-
den-

q) Voy. en une collection chez du Fresne dans son glossaire, au mot *Monogrammata*. Voy. aussi Jacques Sirmond dans ses notes sur la capitul. de Charles le Chauve pag. 791. de l'édition de Baluze.

r) V. Mabillon de re diplomatica liv. 2. ch. 10. §. 10.

s) Auxquelles ils ajoutent ordinairement les armes de leur famille, & celles des terres auxquelles ils ont des prétentions.

t) V. liv. 4. ch. 13. §. 1.

u) *Palatia, Cortes, Villa regia.*

dence fixe. Louis V. de Bavière fut le premier des Empereurs qui établit la sienne dans ses Provinces héréditaires. Ses successeurs imitèrent son exemple. Charles IV. & Wenceslas résidoient la plupart du tems en Bohême. Robert dans le Palatinat; Sigismond en Hongrie. Charles V. & ses Successeurs jusqu'aujourd'hui, ont tous tenu la leur à Vienne. Il est dit à cet égard dans la capitulation ^{x)} que l'Empereur résideroit continuellement en Allemagne; à moins que les circonstances des tems ne s'y opposassent.

x) Art. 23. §. 1.



CHAP. IV.

Du Roi des Romains.

§. I.

Définition.

Nous appellons ici Roi des Romains le Successeur au trône d'Allemagne, élu du vivant de l'Empereur. Ce titre est aussi donné aux Empereurs même avant qu'ils aient reçu la couronne d'Allemagne; & c'est dans ce sens qu'en parle la bulle d'or ^{a)} qui est absolument muette sur l'élection d'un Roi des Romains, du vivant de l'Empereur, de laquelle nous traitons ici.

Origine. §. 2. L'usage de nommer un successeur à l'Empereur encore vivant n'est pas nouveau. Charlemagne, durant sa vie, par-

a) Ch. 1. §. 1. 19. ch. 2. §. 1. ch. 18. §. 2. autrefois les Empereurs portoient ce titre après le couronnement d'Allemagne & avant celui de Rome. Charlemagne l'a même porté après le couronnement de Rome.

partagea ses Etats entre ses enfans, & leur donna le titre de Roi. Ses descendans en firent de même. Après eux l'Empire étant devenu électif, les Empereurs qui vouloient assurer le trône à leurs fils, étoient obligés de les faire élire. Quelques uns croyoient cette élection vaine sans le consentement du Pape. ^{b)}

§. 3. Le silence de la bulle d'or sur cette matiere engagea les Etats de la ligue de Schmalkalden à s'opposer à Charles V. lorsqu'il voulut faire élire son frère Ferdinand, I. Roi des Romains, sous prétexte, que pareille élection nuisoit à la

Origine
des dispu-
tes sur le
pouvoir
d'élire.

b) C'est ainsi que Charles IV. lors de l'élection de son fils Wenceslas, écrivit au Pape Grégoire XI. *comme l'on ne scauroit procéder à la célébration de pareille élection sans votre bon plaisir, consentement, grace & faveur. A quoi le Pape répondit: quoique pareille élection, de ton vivant, ne puisse ni doive être célébrée de droit: espérant pourtant qu'à l'aide de Dieu il en resultera l'utilité publique, nous accordons, en vertu des presentes, & de notre autorité apostolique, pour cette fois seulement, notre bon plaisir, consentement, faveur & grace pour la susdite élection. Voy. le Cod. diplomat. de Leibnitz Mantissa part. 2. n. 50. pag. 261. & Raynold à l'an 1376. §. 13.*

la liberté germanique, que par conséquent elle ne pouvoit se faire qu'après que les Electeurs & les Princes auroient délibéré sur sa nécessité. Mais nonobstant cette contradiction, Ferdinand fut élu Roi des Romains. L'Electeur de Saxe, chef de la ligue de Schmalkalden, & ses alliés, ratifièrent son élection par le traité de Cadam; (1534) par lequel on convint en outre, que si à l'avenir il s'agissoit d'élire un Roi de Romains du vivant de l'Empereur, les Electeurs conféreroient entre eux sur les motifs & l'utilité de cette élection, à peine de nullité.

§. 4. On agita, sous le règne de Rodolphe II. la question de sçavoir, si l'on pouvoit élire un Roi des Romains contre la volonté de l'Empereur. e) Les Electeurs qui avoient à faire à un Empereur foible, soutinrent l'affirmative avec succès, & inférèrent dans la capi-
„ tu-

e) V. les moyens pour & contre chez *Limnæus* dans son droit public, ch. 15. n. 11. 15. 28. & suiv.

tulation de Mathias,^{d)} „qu'ils jouiroient
„librement de leur droit d'élire un Roi
„des Romains, soit pour soulager l'Em-
„pereur, soit que la nécessité ou l'utilité
„de l'Empire l'exigeât; le tout avec ou
„sans le consentement de l'Empereur, au
„cas qu'il l'eût refusé sans raison légi-
„time.

§. 5. La querelle au sujet de l'électi-
on d'un Roi des Romains fut renouvel-
lée au congrès de Westphalie. Les Fran-
çois & les Suedois^{e)} vouloient qu'il fût or-
donné, qu'à l'avenir l'on n'éliroit un Roi
des Romains qu'après la mort de l'Empe-
reur. Les Etats protestans deman-
doient l'exécution de la bulle d'or sans
innovation: mais l'Empereur, les Elec-
teurs & la plûpart des Princes même
s'y opposèrent. Les Suédois alors chan-
gèrent leurs propositions; & la France
fit voir, qu'en appuyant les prétentions
des

d) Art. 35.

e) V. leurs propositions de l'an 1645. §. 5. chez
Meyern, actes de la paix de Westphalie, tom. 1. p. 437.
620. §12. t. 2. p. 201.

des Etats, son dessein n'étoit aucunement de nuire aux droits des Electeurs, mais uniquement d'empêcher que l'Empire ne devînt héréditaire. f) Ses propositions furent rejettées comme contraires aux droits & à la liberté des Electeurs; ce qui engagea les Princes à demander simplement, à ce que l'on travaillât à trouver un milieu pour terminer ce différend. Mais les Electeurs ne voulurent point les écouter, sous prétexte, que la question *an* leur appartenoit, privativement aux Princes, ainsi que celles de sçavoir *quand* & *qui* devoit être élu Roi des Romains. Ceux-ci en convenant que c'étoit effectivement aux Electeurs à décider qui devoit être élu Roi des Romains, soutinrent en même tems que c'étoit à Eux, conjointement avec les Electeurs, à décider s'il faut en élire un, parceque, suivant les Princes, cette dernière question étant une affaire qui regarde tout l'Empire, la décision en appartenoit à tout l'Empire. Toutes

f) V. *Meyern* à l'endroit cité.

tes ces questions furent renvoyées à la future diète; ^{g)} la matière fut mise sur le tapis en 1653. mais, sans rien décider, on la renvoya à la diète qui subsiste encore aujourd'hui, & à laquelle elle est encore indéfinie.

§. 6. Il est vrai, que lorsqu'il fut De quel-
question entre les Electeurs & les Etats le manié-
re déci-
(1711) de projeter une capitulation per-
pétuelle, on convint par l'article 3. „ que
„ les Electeurs, leurs descendans & Suc-
„ cesseurs conserveroient leur libre droit
„ d'élire un Roi des Romains, soit con-
„ formément à la bulle d'or, soit du vi-
„ vant de l'Empereur; lequel dernier
„ cas pourtant n'auroit lieu, qu'en cas
„ que l'Empereur actuellement régnant
„ fût absent de l'Empire, pour toujours
„ ou pour longtems; ou qu'il fût empê-
„ ché de se mêler du gouvernement par
„ son âge avancé ou par des incommodi-
„ tés continuëles; ou enfin dans le cas
„ qu'une

g) Voyez le traité d'Osnabrück, art. 8. §. 3. & toute la négociation chez *Henniges*, dans ses méditations sur la paix de Westphalie, pag. 964. 965.

„qu'une nécessité pressante, & d'où dépende la conservation & le salut de
 „l'Empire, exigêât pareille élection; laquelle dans les cas mentionnés, se feroit avec ou sans le consentement de
 „l'Empereur actuel, au cas qu'il l'eût refusé sans juste cause. ^{h)}

§. 7. Quoique le projet de la capitulation perpetuelle n'eût point été reçu, les Electeurs inférèrent néanmoins l'article ci-dessus dans la capitulation de l'Empereur Joseph, dans celle de Charles VI. Charles VII. & de François I. ⁱ⁾ sans que jusqu'à présent cette importante question ait été décidée.

Cérémonies du couronnement.

§. 8. L'on observe au couronnement d'un Roi des Romains les mêmes cérémonies qu'à celui de l'Empereur; & il est également obligé de signer une capitulation.

h) Cet article avoit déjà été inféré dans la capitulation de Mathias.

i) Art. 31 §. 11. où il est dit sur la fin: „Nous voulons & devons approuver, ainsi que nous approuvons par les presentes, le susdit traité passé entre les Electeurs & les Princes, avec promesse de nous y conformer.

capitulation; mais elle ne lui donne aucun pouvoir actuel, ^{l)} parcequ'il est obligé de promettre de ne point aspirer au gouvernement avant la mort de l'Empereur regnant: ^{m)} aussi n'agit il qu'au nom & comme délégué de l'Empereur, auquel il donne le titre de *Majesté*, & de *Maître*, tandis qu'il ne reçoit de lui que celui de *Dilection*; ce qui fait douter avec justice s'il jouit du droit de *Majesté*, qui est en Allemagne, comme dans tous les autres Etats, un & indivisible. Comment effectivement peut-on concevoir l'idée de *Majesté* dans une personne qui n'a ni droits ni pouvoir actuel, & qui ne représente par soi même aucun corps qui jouisse de cette éminente marque du pouvoir suprême?

§. 9.

l) Rodolphe II. promet dans sa capitulation de ne point se mêler de l'administration de l'Empire, qu'autant que cela lui seroit permis par sa *Majesté* impériale.

m) D'où l'on peut voir combien est chimérique l'axiome de quelques publicistes qui disent: *Que le Roi des Romains peut autant que l'Empereur, quoique pas toujours, ni chaque fois en son nom*: le Baron d'Andler, tom. 2. de ses constitut. impérial. pag. 11. 42.

Armes.

§. 9. Les armes du Roi des Romains sont un aigle à une tête. Quelques auteurs lui attribuent le droit d'annoblir, d'accorder des privilèges aux Universités, de prononcer le ban de l'Empire, & quelques autres semblables: mais ces droits ne sont fondés ni sur l'usage ni sur la loi; ainsi ils doivent tout au moins être regardés comme douteux, aussi bien que celui de préséance sur les autres Princes couronnés. ⁿ⁾)

n) Les principaux auteurs qui ont traité du Roi des Romains sont *Nicolas Christophe Lyncker* dans sa dissertation de *Romanorum Reges*; *Jean Christophe Wagenfeil*, sous le même titre; *Hoffmann*, dans sa *bibliothèque de droit publ.* n. 2525. 2573.



CHAP. V.

De l'Impératrice.

§. 1.

L'Impératrice participe au rang & à Son pouvoir. la dignité de l'Empereur : mais elle n'a aucune part au gouvernement de l'Allemagne; & si l'histoire fournit des exemples qu'autre fois quelques-unes ont tenu le gouvernail, ils ne prouvent autre chose sinon que ces Impératrices avoient des Epoux ou foibles ou complaisans.

§. 2. L'Impératrice a, tout comme Ses Archi-Officiers. l'Empereur, ses Archi-Officiers, dont la première origine est difficile à découvrir. Son Archi-Chancelier est l'Abbé aujourd'hui Evêque de Fulde. Charles IV. lui confirma cette charge en 1358. comme un droit à lui appartenant de tems immémorial. a) Son Archi-Chapelain

M 2

a) V. le diplôme chez *Waldschmidt*, de Augustæ Archi-Cancellario §. 11.

pelain est l'Abbé de St. Maximin: Il jouit de cette dignité depuis très long-tems; on en voit la preuve dans le diplôme d'Othon I. de Henri III. & de Henri IV. b) En 1626. l'Empereur Ferdinand II. lui confirma de nouveau cette dignité. c) L'Abbé de Kempten est Archi-Maréchal de l'Impératrice: l'on ignore l'origine de son droit. L'Empereur Léopold le confirma (1683.) à l'Abbaye de Kempten, comme un droit dont elle jouit depuis un tems immémorial. d) La Grand-Maitresse de l'Impératrice est très considérée. L'on a disputé autrefois quelle place elle devoit occuper au couronnement de l'Impératrice: Ferdinand III. a décidé la question par un décret de 1653. e)

§. 3.

b) V. *Zyllesius*, *defensio Abbatix St. Maximini* part. 3. li. 22. pag. 34.

c) V. le diplôme chez *Lunig*, continuation du *spicilegii ecclesiast.* pag. 318. & chez *Zyllesius*, *ibid.* part. 3. n. 86.

d) V. le diplôme chez *Schmid*, dans son *Audienz-Saal*, pag. 67. & chez *Lunig*, *Reichs-Archiv*, supplément. 1. à la continuation 3. pag. 179.

e) V. le diplôme chez *Londorp*, tom. 7. pag. 31.

§. 3. On prétend que les Impératrices exerçoient autrefois le droit de premières prières dans les maisons de religieuses: si cela est vrai, elles ne l'ont jamais fait qu'en vertu d'une concession spéciale de l'Empereur. f)

Des premières prières.

CHAP. VI.

Des Archi-Officiers.

§. 1.

Les anciens Rois des Francs, & surtout Charlemagne, célébroient de grandes fêtes avec beaucoup d'éclat & de Pompe. Elles étoient surtout caractérisées par des cérémonies singulières;

Des Archi-Officiers.

M 3

par

f) La raison pour laquelle les ecclésiastiques sont parvenus à ces charges, semble être, qu'autrefois les Impératrices avoient coutume de passer le tems de leur veuvage ou dans un couvent ou dans le voisinage: par là les Abbés eurent occasion d'obtenir toutes ces distinctions. Les auteurs les plus étendus sur cette matière sont, *Fritschius*, de *Augusta Romanorum Imperatrice*: *Waldschmid* déjà cité: *König* de *Archi-Mareschallis Augustæ Imperatricis*.

par des proceffions : par de grands Fefbins auxquels quelques-uns d'entre les Princes s'acquittoient de certaines fonctions attachées à leurs charges. Ces Princes étoient appellés Archi - Officiers de l'Empire ou Officiers Palatins.

Quelques - uns de ces Archi - Officiers font nommés Archi - Officiers eccléfiastiques, non pas qu'ils foient eccléfiastiques par leur nature même ; mais parcequ' anciennement on les conféroit toujours à des personnes eccléfiastiques. ^{a)} Les autres font féculiers.

Des Archi - Officiers de l'Empire. §. 2. Ces eccléfiastiques étoient employés à la Cour des Rois pour les caufes eccléfiastiques, & pour d'autres fonctions, foit qu'elles euflent un rapport direct

d) La raifon en eft fimple. Dans le tems où ces officiers furent établis, l'Allemagne étoit plongée dans une fi grande ignorance, qu'il n'y avoit prefque que les Eccléfiastiques qui feuffent le latin : & comme cette langue étoit alors presqu' uniquement reçue pour les affaires publiques & pour la Chancellerie, il falloit néceffairement y employer des personnes eccléfiastiques.

direct avec leur dignité, soit qu'elles ne la regardassent qu'indirectement. Il y avoit entre autres, l'*Apocrifaire* ou *Responsalis*, qui étoit chargé de rapporter au Roi les causes ecclésiastiques^b). Par la fuite cet Officier fut aussi chargé de faire les fonctions sacerdotales dans la chapelle du Roi, d'où il eut le titre d'*Archi-Chapelain*.

Dans ce tems les Archives publiques étoient dans la Chapelle du Roi. Celui qui en avoit la direction étoit appelé *Archi-Chancelier*. Cet office étoit fort souvent réuni en la même personne avec celui d'*Archi-Chapelain*; l'usage en devint même constant. Mais ce dernier titre fut oublié insensiblement; & celui d'*Archi-Chancelier* fut seul conservé.

§. 3. Il est vraisemblable qu'ancien-^{Du nombre.} nement le nombre des *Archi-Chanceliers* dépendoit de la seule volonté de

M 4 l'Em-

b) V. *Pierre de Marca*, *Concordantia Sacerdotii & Imperii*, liv. 3. ch. 7.

l'Empereur, & qu'ils n'étoient point irrevocablement attachés à de certains pays. Ils furent peu à peu fixés au nombre de trois: dont chacun eut un district séparé. L'Archévêque de Mayence devint Archi-Chancelier en Allemagne; celui de Cologne en Italie; celui de Trêves dans la Gaule Belgique & dans le royaume d'Arles. La première époque de cet établissement est fort incertaine: Tout ce que les anciens titres nous apprennent, est, qu'au 12. & 13. Siècle trois Arnouth ont occupé ces trois Archévêchés, & ont tous trois pris la qualité d'Archi-Chanceliers.

Etat actuel.

§. 4. A l'égard des Fonctions de ces trois Archi-Chanceliers, il faut observer qu'au douzième & treizième Siècle elles s'exerçoient par celui des trois pour le district duquel les diplomes devoient être expédiés; de façon que les affaires d'Allemagne regardoient l'Archévêque de Mayence, celles d'Italie l'Archévêque de Cologne, & celles de la Gaule Belgique l'Archévêque de Trêves.

ves. Dans la suite l'on ne fit plus attention qu'à l'endroit où les diplomes étoient dressés: ainsi, par exemple, l'Archévêque de Cologne exerçoit seul les fonctions d'Archi-Chancelier, lorsque l'on traitoit & expédioit en Italie, quand même les objets eussent regardé l'Allemagne. Il en étoit de même des deux autres.

Aujourd'hui l'Archi-Chancelier d'Italie, & celui de la Gaule Belgique & d'Arles, sont sans fonctions, parceque l'Empereur ne fait plus aucune résidence en Italie, & que la plus grande partie de la Gaule Belgique, ainsi que le Royaume d'Arles, ne reconnoissent plus la domination Allemande. Ces deux Archi-Chanceliers n'ont conservé que le titre.

L'Electeur de Mayence exerce seul les fonctions d'Archi-Chancelier: elles lui donnent beaucoup de crédit & d'autorité dans l'Empire.

Du Vice-
Chancelier.

§. 5. L'Archi - Chancelier nomme un Vice-Chancelier, c) *Reichs-Hoff-Vice-Canzler*) qui dirige la Chancellerie Impériale. Anciennement des Evêques occupoient cette place: ensuite des Docteurs en droit: elle est aujourd'hui ordinairement remplie par un Noble. Voici ce que l'Empereur promet d) à son égard: „Nous n'attirerons point à la Chancellerie de nos pais héréditaires, mais „ferons passer par les mains du Vice- „Chancelier de l'Empire, tout ce qui „concerne les besoins de l'Empire, les „affaires de la Diète, les instructions „pour nos Ambassadeurs Impériaux, „leurs rélations des les affaires de l'Empire; ainsi que tout ce qui regardera „les guerres, les traités de paix & toutes les autres négociations de l'Empire.

§. 6. Outre cette Chancellerie il y en a encore deux en Allemagne: celle de l'Empire qui est à la diète de Ratisbonne.

c) V. la capit. de Ferdinand IV. art. 40.

d) V. la capitulat. de François I. Art. 25. §. 4.

ne. Elle est dirigée par l'Electeur de Mayence: Et celle de la Chambre Impériale, qui a à sa tête un Directeur (*Cammer - Canzley - Verwalter*) nommé par l'Electeur de Mayence. °)

§. 7. Les Archi-Officiers séculiers, Archi-
Officiers
séculiers. ainsi que les précédens, tirent leur origine des Cours des premiers Rois des Francs. Les Empereurs de la race Carlovingienne les conservèrent pour la plûpart. *Hincmar* ^f) nomme les Officiers suivans sous Charlemagne & Louis le Débonnaire: 1) Le Chambelan (*Camerarius*), 2) le Comte du Palais, (*Comes Palatii*), 3) le Sénéchal, (*Senescallus*), 4) le Boutellier, (*Buticularius*), 5) le Connétable, (*Comes Stabuli*) 6) le Fourier, (*Mansionarius*), 7) les Veneurs principaux

e) V. *Mallincrot*, De Archi-Cancellariis S. R. I. *Wagenfeil* de S. R. I. Summis Officialibus: *Mascov* de Origine Archi-Officiorum: *Struvè* Bibliothèque de droit, ch. 16. §. 17. *Frank*, Notitia scriptorum de Officiis S. R. I. Aulicis.

f) Epistola pro institutione Carolomanni Regis ad proceres regni,

paux, (*Venatores principales*) 8) un Fauconnier, (*Falconarius*.)

Mais il faut remarquer que ces offices étoient alors très différens de ce qu'ils sont aujourd'hui. C'en a été que du tems de la Bulle d'or qu'ils ont obtenu leur forme actuelle. Suivant cette loi 8) le Roi de Bohême est Archi-Echanson, (*Archi-pincerna, Erz-Schenk*); le Comte Palatin du Rhin, Archi-Sénéchal ou Archi-Maitre d'Hôtel, (*Archi-Dapifer, Erz-Truckses*.) l'Electeur de Saxe, Archi-Maréchal (*Erz-Marschall*); le Marggrave de Brandebourg, Archi-Chambelan (*Erz-Cammerer, Archi-Camerarius*.)

De la création des nouveaux offices. §. 8. Le nombre des Electeurs ayant été augmenté deux fois, on a chaque fois pensé à la création d'un Archi-Officier. En 1652. on inventa celui d'Archi-Trésorier en faveur de l'Electeur Palatin dont la charge d'Archi-Sénéchal avoit passé à l'Electeur de Bavière. Lorsqu'au commencement de ce Siècle le Duc de

g) Tit. 4. §. 5. tit. 22. §. 27.

de Hanôvre fut élevé à la dignité électorale, on songea également à un Archi-office: on proposa celui d'Archi-porte-banniere de l'Empire: mais le Duc de Würtemberg s'opposa par la raison, qu'il en étoit investi; que par consequent on ne pouvoit le lui enlever. Cet obstacle fut levé lorsqu'après la proscription de l'Electeur de Bavière, le Comte Palatin rentra dans la charge d'Archi-Sénéchal, & céda à la maison de Hanôvre celle d'Archi-Trésorier. Mais la question fut renouvelée lorsque l'Electeur de Bavière fut rétabli dans son Electorat & dans sa charge d'Archi-Sénéchal. Alors l'Electeur Palatin soutint que sa charge d'Archi-Trésorier lui retournoit; la Maison de Hanôvre au contraire prétendit en avoir été investie irrévocablement.

Cette dispute n'est point encore terminée: & en attendant qu'on ait trouvé un Archi-Office convenable pour l'Electeur de Hanôvre, ces deux Electeurs prennent chacun le titre d'Archi-Trésorier.

Trésorier, avec protestation réciproque. L'Empereur promet^{h)} de veiller à la décision de cette affaire.

Des Offi-
ciers hé-
réditai-
res.

§. 9. Les Archi-Officiers ont chacun leurs Vicairesⁱ⁾ appelés Officiers héréditaires^{k)} (*Erb-Beamte*). Leur origine est incertaine.^{l)}

Aujourd'hui le Vicaire du Roi de Bohême est le Comte d'Althan: celui de l'Electeur de Bavière, le Comte de Waldbourg: celui de l'Electeur de Saxe, le Comte de Pappenheim: celui de l'Electeur de Brandebourg, le Prince de Hohenzolleren: celui de l'Archi-Trésorier, le Comte de Sinzendorf.

Chacun de ces Officiers héréditaires reçoit l'investiture de son Office des mains de l'Archi-Officier dont il est le Vicaire. L'Empereur promet^{m)} de les main-

h) Dans sa capitul. art. 3. §. 5.

i) Leur établissement ne remonte point jusqu'à l'institution des Archi-Officiers.

k) V. la bulle d'or, tit. 27. §. 2.

l) V. *Ludewig*, dans son commentaire sur la bulle d'or.

m) Dans sa capitulat. art. 3. §. 24.

maintenir dans tous les droits attachés à leurs offices, & d'empêcher que ces officiers^o) ne fassent au préjudice des premiers, les fonctions, & ne perçoivent les émolumens que les loix y attachent.



CHAP. VII.

Des Vicaires de l'Empire.

§. 1.

L'Allemagne ayant par la nature même de son gouvernement, toujours été assujettie aux interregnes, & aux desordres qui d'ordinaire les accompagnent, on a établi les Vicaires de l'Empire, pour empêcher qu' à la mort de l'Empereur, l'Empire ne fût entièrement sans chef. Ces Vicaires, (*Provisores Imperii*, *Reichs-Verweser*,) sont certains Princes de l'Empire que les loix au-

Motif.
Définition
tori-

n) Outre les *Archi-Officiers* & les *Officiers héréditaires* dont nous parlons dans ce Chapitre, les *Empe-reurs* ont encore à leur Cour des *Officiers ordinaires*, ainsi que les autres *Souverains*.

torifent de gouverner l'Allemagne pendant la vacance du trône. ^{a)}

Qui font
les Vicai-
res.

§. 2. La bulle d'or nomme Vicaires de l'Empire, l'Electeur Palatin & l'Electeur de Saxe. Le tems où chacun d'eux a été revêtu de cette dignité est auffi incertain, que le vrai motif sur lequel on a fondé cette prérogative, est obscur. ^{b)} Plusieurs publicistes ont fait des recherches pénibles pour en découvrir la véritable source; mais aucun d'entre eux ne semble avoir réuffi tellement qu'il n'y ait rien à répondre

a) Le droit des Vicaires de l'Empire, autorisé & limité par les loix publiques, est univerfel & perpétuel; ainfi il faut le distinguer I.) des Vicaires des Empereurs, dont le pouvoir ne subsiftoit que pendant les voïages que les Empereurs avoient ci-devant coutume de faire en Italie; & finiffoit à leur retour. II.) des Vicaires particuliers dont le pouvoir ne s'étendoit que fur des provinces particulieres. III.) des Vicaires temporels qui n'étoient nommés que pour un certain tems.

b) La négligence des écrivains du moyen âge en est la caufe; parcequ'ordinairement ils se contentoient d'écrire la vie de l'Empereur, fans faire mention de ce qui se paffoit après fa mort.

dre à ses conjectures. c) Quant à l'Electeur Palatin; il est très vraisemblable que sa qualité de Juge du Palais de l'Empereur lui en ait fraïé le chemin, d'autant plus que l'influence de son autorité dans le gouvernement lui fournissoit l'occasion la plus favorable de profiter de la mort de l'Empereur: aussi sçavons nous que Rodolphe de Habsbourg lui assûra ce droit par un diplôme de l'an 1276. d) comme une prérogative qui depuis longtems appartenoit à son Electorat.

§. 3.

c) V. *Augustin de Canusio* ou *Gundling*, *Bedenken von dem Ursprung der beyden Reichs-Vicarien. Burch. Gotth. Struve*, historische Nachricht von denen Vicariaten des heil. röm. Reichs. *Ludewig* dans son commentaire sur la bulle d'or. *Spener* dans son droit public.

d) Le diplôme se trouve chez *Leibnitz*, dans son code du droit des gens diplomatique, part. 2. p. 101. en voici les termes: *Ut cum clarissimus gener noster Princeps Magnus Ludovicus C. P. R. Dux Bavarie inter alias suorum principatuum prerogativas hoc insigne jus habeat ab antiquo, quod vacante imperio, principatus, terras, possessiones, & alia jura imperii custodire debeat, & sinceritate debita conservare, quousque romano Imperio de Principe sit provisum, per eos, vel majorem partem eorum, ad quos provisio hujusmodi noscitur pertinere.*

De celui de Saxe. §. 3. L'origine du droit de l'Electeur de Saxe est beaucoup plus obscure, & fournit d'avantage matière aux conjectures par le silence tant des historiens que des diplomes mêmes. Mr. Ludewig ^{e)} fait dériver ce droit de la dignité de l'Archi - Maréchal, en vertu de laquelle l'Electeur de Saxe exécutoit les sentences rendues soit par l'Empire, soit par le Comte Palatin, exerçoit la juridiction criminelle, & partageoit en quelque sorte par là, les fonctions du vicariat avec le Comte Palatin. Cette conjecture de Mr. Ludewig a beaucoup d'apparence; mais elle n'est point satisfaisante.

Contenu de la bulle d'or.

§. 4. Quoi qu'il en soit, ces droits ont été confirmés aux deux Electeurs par la bulle d'or, ^{f)} dont voici les termes: „chaque fois que le St. Empire „viendra à vâquer, l'illustre Comte Palatin

e) M. Ludewig à l'endroit cité, au titre des Vicaires de l'Empire.

f) Ch. 5. §. 1. 2.

„latin du Rhin, Archi - Sénéchal du St.
„Empire, fera provifeur au dit St. Em-
„pire, au nom du futur Roi des Ro-
„mains, à caufe du privilège de fa Prin-
„cipauté ou Comté du Palatinat, dans
„les parties du Rhin, de la Souabe, &
„dans le droit franconique; avec le pou-
„voir d'administrer la juftice, de présen-
„ter aux bénéfices eccléfiastiques; de
„percevoir les revenus de l'Empire; de
„donner l'investiture des fiefs: de rece-
„voir le ferment de fidélité au nom du
„St. Empire, lesquels pourtant, (l'in-
„vestiture & le ferment de fidélité,) fe-
„ront renouvelés par devant le Roi des
„Romains enfuite élu, à l'exception
„toute fois des fiefs princiers & ceux
„appellés communément *Vanlehn*, dont
„l'investiture & la collation font spécia-
„lement réfervées au Roi des Romains,
„ou à l'Empereur. Qu'au furplus le
„Comte Palatin fçache que toute efpece
„d'aliénations ou engagemens des biens
„de l'Empire lui font interdites durant
„fon vicariat.

„L'illustre Duc de Saxe, Archi-
 „Maréchal du St. Empire, jouira du
 „même droit dans les endroits qui sui-
 „vent le droit saxon, de la même manié-
 „re & sous les conditions exprimées ci-
 „dessus.

En cas
 d'absen-
 ce.

§. 5. A l'égard des termes dans les-
 quels la bulle d'or est conçue, il faut ob-
 server, qu'elle n'attribue de fonctions
 aux Vicaires de l'Empire que dans le cas
 d'un interrègne, & aucunement en cas
 d'absence de l'Empereur; aussi les suc-
 cesseurs de Charles IV. choissoient-ils
 encore des Vicaires à leur gré, lorsqu'il
 fortoient de l'Empire: mais les deux Vi-
 caires nommés par la bulle d'or, &
 principalement le Comte Palatin, s'op-
 posèrent à cette nomination comme à
 un attentat fait à leur droit; de façon
 qu'ils obtinrent enfin la confirmation de
 leur droit des Vicaires, tant lors d'un in-
 terrègne, que lorsque l'Empereur seroit
 ou absent ou empêché. ^{g)}

Ce

g) Quand les Empereurs, depuis Sigismond, nom-
 moient d'autres Vicaires pour gouverner l'Allemagne
 pen

Ce dernier cas souffre encore une exception; c'est lorsqu'il y a un Roi des Romains: car alors c'est lui qui gouverne l'Allemagne au nom de l'Empereur absent, & non les Vicaires; les traités faits avec les Etats de l'Empire par Ferdinand I. Roi des Romains, au nom de son frere Charles V. servent d'exemples.

§. 6. La bulle d'or fixe les limites de chaque vicariat: elle nomme l'Electeur Palatin pour les parties du Rhin,

Limites
des Vica-
riats.

N 3 de la

pendant leur absence, l'Electeur Palatin & celui de Saxe obtenoient des lettres reversales, pour empêcher que cette nomination ne nuisît à leur droit: c'est ainsi que Maximilien I. en créant un Conseil de régence, & Charles V. en le réstituant, donnèrent pareilles lettres aux Electeurs. V. *Struve*, corps de droit public ch. 14. §. 25. 27. Ce droit leur est encore confirmé par les capitulations, en ces termes: „ Nous „ voulons également conserver aux Vicaires leur au- „ rien droit d'administrer l'Empire, fondé sur la bul- „ le d'or & sur un usage constant, tant après la mort „ de l'Empereur ou d'un Roi des Romains, que lors „ d'une longue absence hors de l'Empire; ou lorsque „ quelque autre circonstance l'empêcheroit de condui- „ re le gouvernement par lui-même: & Nous ne „ souffrirons pas, que les Vicariats, & les droits y at- „ tachés, soient disputés ou restraints par qui que ce „ puisse être. „ Ce §. fut inséré pour la première fois dans la capitulation de Charles VII. Art. 3. §. 15.

de la Souabe, & dans le droit franconique; ^{h)} & l'Electeur de Saxe pour les Provinces qui suivent le droit saxon. ⁱ⁾

§. 7.

h) Dans le droit Franconique, ou *in jure franco-nico*: cela veut dire dans la Franconie, & non dans les endroits qui suivent le droit de la Franconie, ainsi que quelques publicistes ont voulu l'interpréter. Nous trouvons fort souvent dans les monumens de de ce tems, les termes, *in jure Saxonico, Franco-nico, Suevico*, mis au lieu de ceux-ci: les provinces de Saxe, de Franconie, de Souabe. Et la traduction allemande de la bulle d'or, qui a été faite par l'autorité de Wenceslas, dit: *und in Francken, (Et en Franconie:)* & l'exemplaire de Goldast dit: *und im Frænckischen Gebiet, (Et dans le district de Franconie)*. On ne pouvoit alleguer aucune raison plausible, pourquoi Charles IV. se fût servi d'une autre phrase, lorsqu'il parle du Vicariat de l'Electeur de Saxe, si son intention n'eût été telle. V. *Griebner* dans sa dissertation de *terris juris Saxonici*.

i) Les termes: *ubi jura saxonica servantur*, ne sont pas équivoques; ils ne peuvent signifier autre chose sinon que le Vicariat de l'Electeur de Saxe ne doit s'étendre que sur les endroits qui suivent le droit saxon; & c'est pour cette raison que la traduction allemande porte: *in allen orten wo sächsische rechte sind: (partout où est le droit saxonique)*. Il faut donc établir ici deux regles: I) que selon l'esprit de la bulle d'or, le Vicariat de Saxe a lieu dans tous les endroits où l'on suivoit, du tems de Charles IV, le droit saxon, quoiqu'il n'y soit plus en usage aujourd'hui. II) Que le vicariat de Saxe n'a pas lieu dans les endroits où l'on ne suivoit pas le droit saxon du tems de Charles IV, quoiqu'on l'y pratique aujourd'hui. Mais il est bien difficile de spécifier les provinces qui sous le regne de Charles IV. suivoient le droit saxon. *Pri-*

zenius

§. 7. Avant que d'entrer dans quelque détail sur l'étendue du pouvoir des Vicaires de l'Empire, il est à propos de rendre compte auparavant des disputes qui s'élevèrent au sujet du Vicariat Palatin, entre la maison Palatine et celle de Bavière.

N 4

Ces

zenius dans son abrégé du droit civil saxon; Goldast, dans la préface qui précède ses Constitutions impériales, et Gribner, dans son traité de *terris iuris Saxonici*, traitent amplement de cette matière, et soutiennent entre autres contre Ludewig & Pierre de Homfeld, que la Frise orientale a suivi le droit Saxon du tems de l'Empereur Charles IV. Or quand il y a des provinces qui ne reconnoissent aucun des deux vicariats particulièrement, dira-t-on qu'elles en sont absolument exemptes? On soutient que non; & que plutôt, en suivant toujours l'esprit de la bulle d'or qui, pour prévenir les suites funestes des interregnes, a voulu que toute l'Allemagne, & par conséquent chaque province, soit soumise à un vicariat; ces provinces là doivent être gouvernées par les deux vicaires conjointement, de sorte pourtant que la prévention ait lieu. On soutient la même chose à l'égard du Cercle de Bourgogne. Mais quant à l'Autriche, il en faut raisonner autrement; car elle a été entièrement exemptée du pouvoir des Vicaires, par le diplôme de l'Empereur Léopold de l'an 1658. auquel personne ne s'est opposé. A l'égard de la Bavière il n'y a plus de différend à craindre aujourd'hui, à cause de l'accordement passé entre l'Electeur Palatin & celui de Bavière.

Disputes
entre les
maisons
Palatine
& de Ba-
vière.

Ces deux maisons ont pour foye
Otton de Wittelbach, dont les descen-
dans formèrent deux branches princi-
pales, la Palatine, qui est l'ainée, et cel-
le de Bavière. La dignité électorale
causoit beaucoup de désunion entre ces
deux branches; parceque la puinée pré-
tendoit la partager avec l'ainée, tandis
que celle-ci la soutenoit indivisible et
attachée au droit d'ainesse. Cette dispu-
te fut terminée par la bulle d'or, qui con-
firma à la maison Palatine, (à laquelle
Charles IV. étoit allié par son mariage
avec Anne, fille de l'Electeur Rodolphe,)
à l'exclusion de celle de Bavière, la di-
gnité électorale, la charge de Grand-
Sénéchal, et le vicariat. La maison
de Bavière reclama contre cette exclu-
sion; mais la puissance de la maison
Palatine rendoit toute protestation in-
utile. ⁱ⁾

Cette

i) *Aventin*, auteur du 16e. Siècle fit beaucoup
d'efforts pour éclaircir le droit de la maison de Ba-
vière

tendit à la mort de Ferdinand III. (1657.) exercer le vicariat dans la partie que la bulle d'or lui assigne. L'Electeur de Bavière de son côté, prétendit être seul Vicaire légitime à la place de l'Electeur Palatin; de sorte que tous les deux firent afficher des lettres patentes pour annoncer leur vicariat. Mais l'Electeur de Bavière fut seul reconnu comme Vicaire par l'Electeur de Saxe & par la Chambre impériale.

L'Electeur Palatin fondoit son droit tant sur la bulle d'or, qui le déclare Vicaire de l'Empire à cause du *Palatinat*, °) que sur le traité de Westphalie, qui

o) Il prouva que le vicariat n'étoit attaché ni à l'Electorat ni à la dignité d'Arché-Sénéchal, mais uniquement au Palatinat, parceque I) la rubrique du titre de la bulle d'or est de *Jure Vicariatus Comitatus Palatini*, et non *Electoralis Palatini*. II.) Les termes du texte même de la bulle d'or sont assez clairs; *ratione principatus seu comitatus palatini*. III.) Les Comtes Palatins ont exercé le vicariat avant l'institution du collège électoral. IV.) Enfin parcequ'après l'institution même de ce collège, il y a des exemples que des Comtes Palatins ont exercé le vicariat avant que d'être Electeurs.

qui le rétablit dans la possession du Palatinat avec tous les droits en dépendans. Outre cela cet Electeur trouvoit un moyen péremptoire dans l'omission faite du vicariat, dans les lettres d'investiture obtenues en 1652. par Ferdinand - Marie Electeur de Bavière, ce qui au moins enlevoit à celui - ci l'avantage du possessoire, & le mettoit dans le cas du pétitoire.

L'Electeur de Bavière au contraire alléguoit en sa faveur la transaction qui lui avoit été faite, lors de la proscription de Frédéric V. tant de la dignité électorale palatine que du vicariat; & les lettres d'investiture de 1638. ^{p)} qui lui donnent nomément le vicariat, l'Electorat & l'office d'Archi - Sénéchal; auxquels derniers d'ailleurs le vicariat étoit attaché; ^{q)} qu'ayant conservé cet office ainsi

p) V. ces lettres chez *Londorp* t. 2. pag. 795.

q) Pour prouver que l'office de vicaire est attaché à l'Electorat & à l'*Archi - Sénéchalat*, l'Electeur de Bavière se fonde sur la traduction allemande de la bulle

ainfi que l'électorat, par le traité de Westphalie, il avoit néceffairement auffi confervé le vicariat. ^{r)})

Ces contradictions agitèrent beaucoup, pendant l'interrègne qui précéda l'élection de Leopold, la partie de l'Allemagne founife au Vicariat palatin; & troublèrent le cours de la justice; parceque tant les Princes que la Nobleffe craignoient de s'attacher au plus foible: on ne fe hâta cependant pas de leur rendre le calme; ^{s)}) quoiqu'on propofât, mais fans fuite, l'expédient d'exercer le vicariat

le d'or, qui dit; *Que le vicariat appartient au Comte Palatin à caufe de fon électorat.* V. au chap. de la bulle d'or ce qu'il faut penfer de cette traduction.

r) Il faut observer que le Vicariat fut omis dans les lettres d'investiture données à Ferdinand-Marie, Electeur de Bavière, en 1652. Cela est d'autant plus remarquable, qu'il en est fait mention expresse dans celles de fon perc.

s) V. ce qui s'est passé à ce fujet au collège électoral, dans le théâtre de l'Europe tom. 8. pag. 377. *Londorp.* tom. 8. ch. 221. *Ludewig* fur la bulle d'or pag. 529.

riat en commun, ou d'en créer un troisième. *)

L'occasion d'exercer le vicariat se presenta de nouveau à la mort de l'Empereur Joseph: & l'Electeur Palatin en fit seul les fonctions sans aucune contradiction, parceque celui de Bavière étoit au ban de l'Empire. Mais celui-ci ayant été entièrement réstitué par le traité de Baaden (1714.) les deux maisons commencèrent à se rapprocher, & firent enfin en 1724. une transaction, par laquelle ils convinrent, qu'à l'avenir ils exerceroient le vicariat en commun dans une ville libre de l'Empire. Cette transaction ne parut qu'à la mort de Charles VI. moment où elle devoit avoir son exécution: mais elle déplût aux Electeurs & aux autres Etats de l'Empire, qui refusèrent de reconnoître ce vicariat commun. Charles VII. dans sa capitulation, promit inutilement **) de faire terminer cette affaire

*) V. *Schilter* dissertation des Vicaires de l'Empire.

**) Art. 3. §. 18.

faire à la diète. Après sa mort les deux Electeurs resolurent d'exercer le vicariat alternativement^{v)}. Ce projet fut approuvé par les Electeurs; & l'Empereur François I. le fit enfin ratifier à la diète de l'Empire, le 7. Aout 1752.^{x)} & c'est conformément à cette ratification que le vicariat s'exerce par les deux maisons.

§. 8. Le vicariat de Saxe n'a souffert aucune de ces vicissitudes; il a constamment été attaché à la personne de l'Electeur comme Archi-Maréchal. Venons aux droits des Vicaires.

De l'étendue du pouvoir des vicaires.

§. 9. Trois questions générales se présentent au sujet des droits des vicaires de l'Empire; la première: si l'étendue de leur pouvoir est tellement fixée par la bulle d'or, qu'ils ne puissent exercer que les droits dont elle fait l'énumération. Pour décider cette question il ne

v) L'Electeur de Bavière en fit effectivement les fonctions le premier, après la mort de cet Empereur:

x) V. le *Staats-Spiegel*, 1752. p. 578. 604. 825. *Moser, vermischte Abhandlungen*, pag. 70. & suiv. *Staats-Archiv* 1752. tom. 1. pag. 774. tom. 2. pag. 421. 583. 923.

ne faut que se rappeler le motif & l'origine des vicaires: Or l'unique que nous trouvons dans l'histoire, & le plus vraisemblable, a été de prévenir les desordres qui accablent infailliblement un Empire sans chef & abandonné à lui-même: cela posé, il s'enfuit nécessairement que le pouvoir des Vicaires ne sçauroit être borné aux seuls droits détaillés dans la bulle d'or; parceque l'exercice de ces droits seuls, n'assureroit point la tranquillité & le salut de l'Empire, auxquels pourtant les Vicaires sont obligés de veiller. D'ailleurs indépendamment de ces raisons l'observance de l'Empire affranchit suffisamment les Vicaires des prétendues bornes posées par la bulle d'or.

§. 10. La seconde question a quelle analogie avec la précédente, & sa décision est puisée dans la même source: l'on demande si le pouvoir des Vicaires est le même que celui de l'Empereur, c'est à dire, s'ils peuvent exercer tous les droits attachés à la dignité impériale.

S'il est le même que celui de l'Empereur.

Nous

Nous croyons pouvoir dire qu'en général le pouvoir des Vicaires s'étend aussi loin que celui de l'Empereur: parcequ'ils tiennent sa place, à l'exception néanmoins des droits que les loix de l'Empire leur ont expressément refusés, comme par exemple, les droits d'investir des fiefs d'étendart.

Sont liés
par la ca-
pitulati-
on.

§. II. La troisième question est de sçavoir, si les Vicaires de l'Empire sont astringés à l'observance de la capitulation. Les auteurs sont partagés à cet égard. Ceux qui soutiennent la négative y) prétendent que la capitulation étant personnelle à l'Empereur, elle est anéantie à sa mort, & ne passe point aux Vicaires; ce qui, disent ils, est d'autant plus certain, que le pouvoir des Vicaires de l'Empire n'est point un pouvoir délégué ni dépendant de l'Empereur; mais un pouvoir propre & patrimonial: qu'outre cela les droits des Vicaires de-
voient

y) *Wernher* dans sa seconde dissertation du vicariat §. 8. suiv. *Arumaus* des diètes ch. II. n. 44.

voient être les mêmes, que du tems de Charles IV. Or alors la capitulation formelle étoit encore inconnüe.

Mais il faut bien observer, que les droits des Vicaires ne sont pas seulement fondés sur la bulle d'or, mais aussi sur l'observance de l'Empire; qu'il n'est donc pas vraisemblable que les Etats, jaloux de leurs prérogatives & de leur liberté, aient voulu plus accorder aux Vicaires qu'à l'Empereur même. Je vois donc que les partisans de l'affirmative ont raison de dire, que le pouvoir des Vicaires doit être autant limité que l'est celui de l'Empereur, & que par consequent ils sont liés par la dernière capitulation, aussi bien que par les autres loix publiques de l'Empire.

§. 12. Les droits portés par la bulle d'or sont: D) celui d'administrer la justice: les Vicaires l'exercent de la façon suivante: chacun d'eux érige pour son district une régence du vicariat, qui fait les fonctions du Conseil aulique de l'Empereur, à la mort duquel celui ci cesse,

Droit
d'admin-
istrer la
justice.

ainfi que la Chancellerie. Il n'en est pas de même de la chambre impériale : elle continuë ses fonctions au nom des deux Vicaires, & se fert du fceau de leurs armes pour fceller ses expéditions. 2)

Droit
d' évo-
quer.

§. 15. Les Vicaires peuvent évoquer à eux toutes les caufes déjà commencées & pendantes au Conseil aulique, & fe faire remettre aux dépens des parties, tous les actes originaux qui les concernent : Ils peuvent en outre connoitre de toute action nouvelle, de quelque nature qu'elle puiſſe être ; à la charge néanmoins de remettre, auffitot après l'interregne, tous les actes & procédures faites par leurs régences, aux archives de l'Empire. 3)

§. 14.

2) Le Conseil de Rothweil, comme Conseil provincial enclavé dans le reſſort du Vicaire Palatin, continuë de juger au nom de l'Electeur palatin.

a) V. la capitulation de François I. art. 3. §. 16. & attendu, qu'au contenu de la bulle d'or, les Vicaires de l'Empire ont le pouvoir de rendre la juſtice dans l'Empire ; ce droit doit s'étendre non feulement ſur les actions nouvelles, ou ſur celles où il y auroit péril dans la demeure, ou dont le retardement pourroit cauſer quelque trouble ou quelque
voie

§. 14. Le second droit est celui de nommer aux bénéfices ecclésiastiques. Depuis la transaction de 1122. & les Concordats de 1448. il ne comprend plus que quelques bénéfices mineurs auxquels l'Empereur nomme comme Collateur, & qui sont connus sous le nom de prébendes royales, (*Koenigspfründen.*)^b Ce droit donne aussi aux Vicaires celui de premières prières; puisque dans toutes les loix du droit canonique & en général dans tous les instrumens publics

De nommer aux bénéfices ecclésiastiques.

O 2

ce

voie de fait; mais aussi sur toutes celles qui auroient déjà été intentées auparavant par devant le Conseil aulique, & lesquelles ils pourront évoquer à leur régence du vicariat; pour quel effet ils pourront faire remettre à la dite régence, par l'ordre de l'Electeur de Mayence comme Archi-Chancelier de l'Empire, & aux dépens des parties, tous les actes originaux dressés auparavant par le Conseil aulique, & déposés en la chancellerie de l'Empire, à la charge néanmoins par lesdits Vicaires d'en donner leur receipt, & en outre une déclaration au sujet de la restitution de ces mêmes actes aux Archives de l'Empire aussitôt après l'interregne.

b) Il y a de cette espece de prébendes dans les chapitres de Strasbourg, Spire, Cologne, Aix-la-Chapelle & Bamberg. V. la Chronique d'Alsace de *Königshofen*, observ. 14.

ce droit est compris sous le terme général *presenter.* c)

De recevoir les revenus de l'Empire.

§. 15. Le troisième est celui de recevoir les revenus de l'Empire. Ce droit est aujourd' hui plutôt honoraire que lucratif, à cause de la modicité des revenus que l'Empereur tire de l'Empire. d) Ces revenus appartiennent aux Vicaires sans qu'ils soient obligés d'en rendre compte.

§. 16

c) Plusieurs publicistes revoquent ce droit en doute I) parceque, suivant eux, il est réservé à l'Empereur en vertu du couronnement: mais il y a lieu de croire au contraire, qu'il doit être envisagé comme un reste du pouvoir ecclésiastique universel qui appartenoit aux premiers Empereurs. II) parcequ' il ne peut être exercé qu'une fois par l'Empereur: donc si l'Empereur l'a déjà exercé son droit est accompli & cesse; & ne peut plus passer aux Vicaires; de là vient que quelques auteurs qui tâchent de modérer cette opinion, n'accordent aux Vicaires le droit de premières prières que dans les églises où l'Empereur ne l'a pas exercé. Mais ces deux opinions ne sont point exactes; car il faut observer que les Vicaires ne sont pas Vicaires du défunt Empereur, mais Vicaires établis par la loy même; en sorte qu'ils peuvent exercer tous les droits que les loix & l'observance leur accordent. Au reste ils ne peuvent exercer ce droit qu'une fois dans une église ainsi que l'Empereur.

d) V. liv. 4. ch. 9.

§. 16. Enfin le quatrième droit énoncé dans la bulle d'or est celui de donner l'investiture des fiefs de l'Empire, & de recevoir le serment de fidélité en son nom. ^{e)} La bulle d'or excepte les fiefs Princiers ^{f)} & ceux appellés communément *Vanlehn* ^{g)} dont elle reserve l'investiture à l'Empereur.

Le droit d'investiture.

En suivant la bulle d'or, à l'endroit cité au commencement de ce chapitre, ceux qui ont reçu l'investiture de leurs fiefs des mains des Vicaires, sont obligés de la recevoir encore des mains du nou-

O 3 vel

e) Ce droit ne peut avoir lieu qu'au cas de l'année accordée pour demander l'investiture soit révolué pendant l'interregne.

f) Il ne faut point comprendre sous cette dénomination les seuls fiefs des Princes, mais aussi les fiefs ecclésiastiques qui donnent la dignité de Princes à ceux qui en sont investis.

g) Le nom de *Vanlehn* est composé de *Van* (étendart) & *Lehn*, (fief,) ce qui veut dire fief d'étendart. Il vient de ce qu'anciennement l'investiture de ces fiefs se faisoit par le symbole de l'étendart. Ainsi tous les fiefs dont l'investiture se donoit par l'étendart du tems de Charles IV. sont réservés à l'Empereur. Cette manière d'investir n'est plus en usage aujourd'hui; mais la distinction que la bulle d'or fait, subsiste toujours.

vel Empereur; mais cette partie de la bulle d'or a été changée par la capitulation de l'Empereur, ^{h)} par laquelle il relève tous ceux qui auroient reçu l'investiture de leurs fiefs des Vicaires, de l'obligation de la renouveler pardevant lui, & de payer sa taxe une seconde fois.

Autres
droits.

§. 17. Outre ces droits, les Vicaires en exercent beaucoup d'autres, soit en matière de justice, soit en matière gracieuse; par exemple, ils annoblissent, accordent des privilèges, des lettres de légitimation & de répit; réhabilitent &c.

Droit de
convo-
quer &
continu-
er la di-
ète.

§. 18. On disputoit autrefois aux Vicaires le droit de convoquer des diètes: mais par la capitulation de l'Empereur Charles VII. on leur accorde le droit tant d'ordonner de nouvelles diètes que de continuer en leur nom & sous leur autorité, celles qui seroient déjà commencées. ⁱ⁾ Il faut observer à cet égard, que

h) V. la capitulat. de François I. art. 11. §. 7.

i) Art. 13. §. 9. „Et comme après le décès de l'Em-
„pereur, ou pendant sa minorité, ou même dans le
„cas d'une longue absence hors de l'Empire, il appar-
tient

que les Vicaires ne peuvent faire ni l'un ni l'autre sans le consentement des Electeurs, tant parceque cela est enjoint aux Empereurs par la capitulation, ^{l)} que parceque ce droit des Electeurs a passé en observance. Au reste les Vicaires tiennent à la diète la place de l'Empereur, & y exercent les mêmes droits que lui.

§. 19. Le pouvoir des Vicaires finit au retour de l'Empereur, ou après que le nouvel Empereur a juré en personne l'observance de la capitulation; ^{m)} par la

Quand
leur pou-
voir finit

O 4

quelle

„tient incontestablement aux Vicaires de l'Empire, de
„convoquer & tenir la diète à la place de l'Empereur,
„ou de la continuer au cas qu'elle fût déjà commencée.
„Ils seront en ce cas obligés de se conformer à ce qui
„est prescrit ci dessus touchant la convocation d'une
„nouvelle diète; & seront pareillement autorisés à
„continuer celle qui subsisteroit encore; de sorte que
„dans l'un & l'autre cas les diètes ne pourront être
„convoquées ni continuées que sous leur autorité.

l) V. la capitulat. Art. 13. §. 1.

m) Art. 3. §. 20. Art. 30. §. 5. „Nous promettons
„de renouveler ce serment en personne encore avant
„que de recevoir la couronne; & de nous engager de
„nouveau à l'observance de la capitulation — — —
„Et de ne point Nous mêler du gouvernement avant
„que d'avoir fait ce que dessus; mais de souffrir qu'en
„attendant les Vicaires de l'Empire nommés par la
„bulle d'or continuent à notre place l'administration
„de l'Empire.

quelle il confirme tout ce que les Vicaires ont fait pendant l'interrègne, ⁿ⁾ soit en matière de justice ou de grace; ceux-ci sont obligés d'en remettre les actes à la Chancellerie de l'Empire. ^{o)}

Vicaires
d'Italie.

§. 10. Les Vicaires ordinaires de l'Italie étoient anciennement les Comtes du Palais de Latran; outre lesquels les Empereurs en nommoient d'autres, soit pour toute l'Italie, soit pour des Provinces ou des Villes en particulier. Les Papes se croïoient autrefois Vicaires nés de l'Italie; mais leur droit n'a jamais été prouvé, & il n'en est plus question aujourd'hui. Le Duc de Mantoue fut nommé Vicaire par Ferdinand III; mais il fut revoqué en 1658. & remplacé par le Duc de Savoye, qui est aujourd'hui seul Vicaire en Italie. ^{p)}

d'Arles.

§. 21. Le Royaume d'Arles avoit aussi ses Vicaires; mais ils ont cessé après que la plus grande partie de ce royaume eut passé à la France.

n) V. la capit. Art. 3. §. 20.

o) V. la capit. Art. 2. §. 17.

p) V. la capitulation. Art. 26. §. 4.